

14 août 1978. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 78/0046B portant création de la commission d'étude du système de compensation des allocations familiales. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1978, p. 63)

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale une commission d'étude dénommée «la commission d'étude du système de compensation des allocations familiales».

Art. 2. — La commission d'étude du système de compensation des allocations familiales a pour mission:

a) de mener une étude critique sur le régime zaïrois actuel de compensation des allocations familiales;

b) de donner ses avis et considérations sur toute question relative aux allocations familiales, notamment sur leurs incidences sociales et financières.

Art. 3. — La commission est composée de huit membres et comprend:

— deux représentants du département du Travail et de la Prévoyance sociale;

— deux représentants de l'Institut national de sécurité sociale;

— deux représentants de l'Association nationale des entreprises zaïroises;

— deux représentants de l'Union nationale des travailleurs du Zaïre.

Art. 4. — Le président et les membres de la commission sont nommés par le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale, sur proposition des organismes intéressés.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 6. — Les dépenses relatives au fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Institut national de sécurité sociale.

Art. 7. — Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale peut supprimer la commission s'il juge que la mission confiée à celle-ci est accomplie.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

un ou plusieurs travailleurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté départemental 0021 du 10 avril 1978 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale.

Toutefois, l'employeur n'est pas soumis aux conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté départemental 0021 du 10 avril 1978 en ce qui concerne:

— les travailleurs journaliers ou occasionnels;

— les salariés à domicile;

— les bateliers;

— les marins immatriculés au Zaïre;

— les salariés de l'État et d'autres entités administratives ne bénéficiant pas, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, d'un régime particulier de Sécurité sociale.

Art. 2. — L'employeur assujéti à la sécurité sociale est tenu au paiement des allocations familiales, pour compte de l'Institut national de sécurité sociale «I.N.S.S.», sur présentation par le travailleur, de la déclaration d'immatriculation modèle II visée par l'autorité de zone compétente du lieu de résidence du travailleur.

Seul ce document donne droit, dans le chef du travailleur, au paiement des allocations familiales et dans le chef de l'employeur à la compensation par l'I.N.S.S. desdites allocations.

La déclaration d'immatriculation modèle II n'est valable que si la date du visa n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date d'engagement.

Art. 3. — Le visa dont question à l'article 2 est donné par l'autorité compétente sous la forme de la mention suivante, apposée sur la déclaration d'immatriculation: «Valable pour X enfants à charge du travailleur dont l'existence n'est connue que par les extraits d'actes de naissance».

Cette mention est accompagnée du nom de l'autorité qui donne le visa, de la signature et de la date du visa, ainsi que de son cachet.

Un trait indélébile doit être tracé en dessous du dernier nom de la liste des enfants bénéficiaires.

Art. 4. — S'il intervient une modification dans la composition familiale du travailleur due soit à une naissance, soit au décès, soit du fait de l'âge, le travailleur est tenu d'introduire auprès de son employeur un certificat de décès, un extrait d'acte de naissance ou un certificat de scolarité, dont copie sera envoyée à l'I.N.S.S. par l'employeur au lieu d'une nouvelle déclaration d'immatriculation modèle II dans les trente jours de cette modification.

Par ailleurs, un extrait de jugement, une attestation de décès de l'ancien titulaire, ainsi que les attestations de naissance seront exigés pour les enfants sous-tutelle.

23 août 1980. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 80/0056 fixant les modalités et procédures de la compensation des allocations familiales. (J.O.Z., n°2, 15 janvier 1981, p. 43)

Art. 1^{er}. — Est soumise au respect des dispositions du présent arrêté toute personne physique ou morale, publique ou privée occupant

La modification de la composition familiale a effet immédiat en ce qui concerne le paiement des allocations familiales, si cette modification a été signalée dans le délai fixé à l'alinéa 1 du présent article. Dans le cas contraire et si le nombre d'enfants bénéficiaires des allocations est augmenté, la modification n'a d'effet qu'à la date à laquelle le document requis est remis à l'employeur, à moins que le travailleur puisse se prévaloir d'un cas de force majeure.

Art. 5. — Le délai de trente jours dont question à l'alinéa 1 de l'article 4 du présent arrêté est porté à 3 mois si le fait qui modifie la liste des enfants bénéficiaires d'allocations familiales se produit en dehors de la ville ou de la zone de résidence du travailleur.

Dans ce cas, la preuve du lieu et de la date du fait modificatif doit être établie par une attestation de l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — Lors de son engagement, le travailleur ne pourra obtenir le visa de sa déclaration d'immatriculation modèle II que s'il se présente physiquement devant l'autorité compétente de sa résidence muni de toutes les pièces justificatives de la charge des enfants, notamment le livret d'identité, livret de chef de famille, les extraits d'acte de naissance.

Art. 7. — Dans le trimestre au courant duquel l'un des enfants bénéficiaires atteint l'âge de seize ans, le travailleur est tenu de remettre à son employeur, qui le transmettra à l'I.N.S.S.:

— soit un certificat scolaire, si l'enfant continue à suivre les cours d'établissement d'enseignement de plein exercice;

— soit un certificat d'apprentissage ou de stage, si l'enfant est apprenti ou stagiaire et ne reçoit de ce fait aucune rémunération ou une rémunération d'un montant inférieur à celui des allocations familiales légales;

— soit un certificat médical, si l'enfant est inapte à subvenir à ses besoins par son propre travail en raison de son état physique ou mental.

Le certificat scolaire et le certificat de stage ou d'apprentissage doivent être renouvelés avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Les allocations familiales sont compensées par l'I.N.S.S. jusqu'au dernier jour du troisième trimestre sur base des certificats scolaires, de stage ou d'apprentissage antérieurs.

Le certificat médical doit être renouvelé annuellement dans le trimestre dans lequel se situe l'anniversaire de l'enfant. Toutefois, l'I.N.S.S. peut, sur avis de son médecin-conseil, dispenser définitivement le travailleur de fournir un certificat médical annuel si l'incapacité de l'enfant est manifestement permanente et incurable.

L'I.N.S.S. peut vérifier que l'enfant de plus de seize ans, pour lequel un certificat scolaire ou un certificat de stage ou d'apprentissage a été fourni, suit effectivement les cours de l'établissement d'enseignement auquel il est inscrit ou exécute réellement son contrat de stage ou d'apprentissage.

CHAPITRE II OPÉRATION DE COMPENSATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

— Dans sa publication, le J.O.Z. ne présente pas de «chapitre I^{er}».

Art. 8. — Le montant des allocations familiales payées par l'employeur pour compte de l'I.N.S.S. est déterminé en fonction:

a) du montant journalier des allocations familiales légales fixées par le président de la République;

b) du nombre d'enfants bénéficiaires à charge du travailleur;

c) du nombre de journées de prestations ou de journées assimilées dans chaque mois.

Art. 9. — Sur base des relevés de rémunération «modèle V» établis par l'employeur et les déclarations d'immatriculation «modèle II» en sa possession, l'I.N.S.S. établit:

a) le montant des allocations familiales calculées suivant la composition familiale de chaque travailleur, et suivant la contre-valeur mensuelle des allocations familiales fixées par ordonnance du président de la République;

b) le montant des cotisations dues à l'I.N.S.S. par l'employeur assujéti. L'I.N.S.S. adresse à l'employeur un document justificatif reproduisant:

1) le montant des allocations familiales prises en considération pour la compensation;

2) le montant des cotisations concernant la branche des allocations familiales;

3) la différence entre ces deux montants (solde).

Art. 10. — La compensation des allocations familiales s'effectue au niveau de l'ensemble de la région.

L'I.N.S.S. effectue les opérations de compensation dans le courant du trimestre qui suit celui auquel se rapporte la compensation, pour autant que l'employeur lui ait fait parvenir dans le délai prescrit le relevé de rémunération modèle V et les déclarations d'immatriculations modèle II justificatifs du paiement des allocations familiales.

L'Institut national de sécurité sociale adresse à l'employeur, dans le même délai, un document justificatif et explicatif du montant compensé, basé sur le total des allocations familiales dues en fonction du nombre de journées de prestations et assimilées, du nombre d'enfants dont il est tenu compte le 1^{er} jour du trimestre visé ou le jour de l'engagement et du taux des allocations familiales légales.

Cependant, les modifications du nombre d'enfants bénéficiaires, qu'elles soient en plus ou en moins, n'ont d'effet, en ce qui concerne la compensation des allocations familiales par l'Institut national de sécurité sociale, qu'à partir du trimestre qui suit celui pendant lequel la modification s'est produite.

Art. 11. — L'Institut national de sécurité sociale rembourse à l'employeur qui a versé les cotisations du trimestre auquel se rapportent les opérations de compensation, le montant des allocations familiales.

Ce remboursement doit se faire avant la fin du trimestre qui suit celui auquel se rapporte la compensation, pour autant que la compensation elle-même ait pu être effectuée dans le délai prévu à l'article 10, alinéa 2.

Ce paiement se fait sous la forme d'une note de crédit dont le montant est déductible du montant des cotisations dues pour le trimestre qui suit celui auquel se rapportent les opérations de compensation.

Art. 12. — Lorsque l'employeur n'a pas fait parvenir le relevé de rémunération modèle V se rapportant au trimestre N dans le délai prescrit du 1^{er} mois du trimestre N + 1, les opérations de compensation peuvent être reportées par l'Institut national de sécurité sociale

jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui de la réception des documents requis.

Si l'absence de certaines déclarations d'immatriculation modèle II a empêché d'effectuer les opérations de compensation pendant le trimestre N + 1, elles seront effectuées pendant le trimestre N + 2 et les travailleurs, pour lesquels il manque une déclaration d'immatriculation modèle II, seront considérés comme n'ayant pas d'enfants à charge.

Le non-paiement des cotisations par l'employeur entraîne, indépendamment des majorations prévues à l'article 32 de l'arrêté départemental 0021 du 10 avril 1978, le non-remboursement par l'I.N.S.S. des allocations familiales compensées pour le trimestre auquel se rapportent les cotisations restant dues par l'employeur.

Art. 13. — Lorsque l'employeur a versé à un travailleur, qui se prévaut d'un cas de force majeure pour n'avoir pas introduit dans les délais prescrits la déclaration d'immatriculation modèle II, des allocations familiales avec effet rétroactif, un ou plusieurs relevé(s) de rémunérations modèle V de régularisation doit ou doivent être établi(s) dans les formes prévues aux articles 21 et 24 de l'arrêté départemental 0021 du 10 avril 1978.

La compensation des allocations familiales payées avec effet rétroactif sera effectuée au plus tard le trimestre qui suit celui pendant lequel l'I.N.S.S. a reçu les documents justificatifs de la régularisation; le remboursement sera effectué dans le même délai, sous réserve que l'employeur soit en règle de versement de cotisations.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur le premier jour du trimestre civil qui suit la date de sa signature.

29 novembre 1980. — ORDONNANCE 80-285 portant uniformisation des taux d'allocations familiales au Shaba. (J.O.Z., n°24, 15 décembre 1980, p. 24)

Art. 1^{er}. — Il est fixé un taux uniforme d'allocations familiales sur toute l'étendue de la région du Shaba.

Art. 2. — Le taux d'allocations familiales applicables est celui fixé pour la ville de Lubumbashi.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles concernent la région du Shaba.

Art. 4. — Le commissaire d'État au Travail et à la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.